

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 21, présentée par Dona Clara
Lanatta, veuve de Campodonico**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 416-417



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

italien Don Jacinto Gadino, tous ses droits civils pour, en dehors de la voie diplomatique, agir de la manière qui lui semblera préférable et que les lois lui permettent, devant les tribunaux du pays dont l'impartialité et l'honorabilité reconnues constituent la meilleure garantie qu'il recevra la justice qui lui est due.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 21, PRÉSENTÉE PAR
DOÑA CLARA LANATTA, VEUVE DE CAMPODONICO

Assassinat commis sur la personne du fils du réclamant — Acte perpétré par un individu faisant partie des forces belligérantes — Obligations des chefs des forces belligérantes — paiement d'indemnité.

Assassination—Act perpetrated by individual of belligerent forces—Payment of indemnity.

Doña Clara Lanatta, originaire de Rapallo, veuve de Don Francisco Campodonico, originaire de Rapallo, sujet italien et inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de six mille neuf cent quinze soles quatre-vingts centavos, à raison des denrées et marchandises qu'elle allègue lui avoir été dérobées dans le magasin situé au domaine de Santa Elena, district minier de Queropalca, Province de Dos de Mayo, par les forces qui, au nombre de mille cinq cents hommes commandés par le Préfet du Département de Huanuco, Don Nicolas Dávila Eguizabal et par le Sous-Préfet, Don Pedro Ramos, sont entrées audit lieu le 22 mars 1895 et ont tué le fils de la réclamante, Don Juan E. Campodonico, pourquoi elle réclame, en outre, la somme de vingt mille soles, soit un total de vingt-six mille neuf cent quinze soles et quatre-vingts centavos (S. 26 915.80).

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom de la réclamante par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que du certificat médical joint aux pièces de l'information judiciaire instruite sur ces événements devant le Juge de paix dudit district, il résulte la preuve que Don Juan E. Campodonico a succombé à la suite des blessures qu'il a reçues, blessures occasionnées par des armes à feu, et aussi qu'il est

reconnu que l'auteur de ce meurtre fut un des individus qui faisaient partie des forces participant à la défense du gouvernement du Général Cáceres, le nommé Huaito.

2. Que lesdites forces ont accompli et commis de pareilles atrocités en présence de leurs chefs, qui n'ont rien fait pour les empêcher ni pour châtier les coupables en général, ni tout au moins le principal coupable auteur de la mort du Juan E. Campodonico.

3. Qu'on ne peut considérer ces faits comme un simple acte de maraude, ni comme l'œuvre de groupes débandés.

4. Qu'il n'existe aucune preuve authentique de l'existence des marchandises dont la réclamante demande la valeur, ni que celles-ci fussent la propriété de son fils; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération cette partie de la réclamation.

5. Que la réclamante, sur la demande de l'Arbitre, a produit l'acte de son mariage avec Don Francisco Campodonico et l'acte de décès dudit, ainsi que l'acte de naissance de son fils Don Juan et la déclaration mentionnant que son époux était mort *ab intestat*, documents qui seront rendus à la demanderesse quand elle les réclamera.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Clara Lanatta, veuve de Campodonico, la somme de vingt mille soles (S. 20 000) à titre d'indemnité pour l'assassinat commis sur la personne de son fils Don Juan E. Campodonico.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 23, PRÉSENTÉE PAR
DON RICARDO CASTIGLIONE

Domages corporels — Acte commis par des soldats appartenant aux forces de l'un des partis belligérants — Obligations des chefs des forces belligérantes — Réparation du préjudice subi.

Corporal damages—Act of soldiers belonging to belligerent forces—Obligations of chiefs—Reparation.

Don Ricardo Castiglione, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de huit